



Avis public

La société de „Heizkraftwerke Kehl GmbH“ située à Kehl a l'intention d'utiliser désormais en tant que combustibles dans la centrale thermique à biomasse déjà existante outre les bois usagés des catégories A I et A II également des bois usagés des catégories A III et A IV étant homologués conformément à l'ordonnance sur l'utilisation des bois usagés (Altholzverordnung). La part totale des restes issus de l'agriculture et de la sylviculture ainsi que de celle des bois usagés des catégories A I et A II dans les combustibles s'élèvera à au moins 20 pour cent. Le bois usagé de la catégorie A III devra atteindre un taux d'utilisation de 45 pour cent maximum, celui de la catégorie A IV sera de 35 pour cent maximum.

L'installation de combustion de la centrale thermique consiste en une chaudière à lit fluidisé circulant, la puissance calorifique de la centrale thermique s'élève à 47,3 MW. L'énergie électrique produite dans la centrale thermique sert à l'alimentation du réseau d'électricité public alors que la vapeur industrielle est exploitée par la papeterie de Koehler. A l'avenir, les exigences à satisfaire par la centrale thermique en matière d'émissions seront définies par l'ordonnance sur les installations de combustion pour les déchets et d'autres matières combustibles similaires (17. BImSchV).

L'installation se trouve sur le site de la société à Kehl, Bremenwörtstraße 5, parcelle n° 4079 du territoire communal de Kehl-Auenheim.

Une fois l'autorisation de modification octroyée, l'on mettra en œuvre le projet tel qu'il était prévu dans la demande d'autorisation.

Le projet est soumis à une autorisation de modification en matière de protection contre les immissions selon les §§ 4, 16 de la loi sur la protection contre les immissions (BImSchG) combinée au chiffre 8.1, colonne 1 de l'annexe de l'ordonnance relative aux installations étant soumises à une autorisation préalable en matière de protection contre les immissions (4. BImSchV).

Il s'agit d'un projet tel qu'il est défini par le § 3 b alinéa 1 phrase 1 de la loi allemande relative aux études de l'impact sur l'environnement (UVPG) combiné au chiffre 8.1.1, colonne 1 de l'annexe 1 au UVPG et qui est à soumettre, obligatoirement, à une étude de l'impact sur l'environnement. Une telle étude de l'impact sur l'environnement fut déjà mise

en œuvre pour le projet. Par la présente, le projet est notifié conformément au § 10 alinéa 3 de la loi sur la protection contre les immissions (BImSchG). Tant la demande que la documentation respective seront exposées au public du

Lundi, 18.08.2003 jusqu'au lundi, 22.09.2003, ce dernier inclus,

auprès de la mairie („Bürgermeisteramt“) de Kehl, „Rathaus II“ (hôtel de ville II), Herderstr. 3, Zimmer (salle) 609 ainsi qu' auprès du „Regierungspräsidium Freiburg“, Bertoldstraße 43, 79098 Freiburg i. Br., Zimmer (salle) 214 au cours des heures de service générales.

D'éventuelles objections soulevées contre le projet pourront être adressées par écrit dans la période du

Lundi, 18.08.2003 au lundi, 06.10.2003, ce dernier inclus,

aux autorités indiquées ci-dessus.

Les objections devraient comporter tant la signature que l'adresse complète de leur expéditeur.

Une fois le délai sus-mentionné expiré, toutes les objections ne relevant pas de titres particuliers du droit privé seront exclues.

Les objections seront portées tant à la connaissance du demandeur qu'à celle des autorités dont le domaine en est touché. Les objecteurs peuvent demander que leur nom et adresse sont radiés avant la publication de l'objection au cas où ces derniers ne seraient pas nécessaires à la mise en œuvre régulière de la procédure.

Au cas où il y aurait des objections, on proposera la date suivante pour en débattre :

**Jeudi, 30.10.2003 à 9.30 heures,
ou éventuellement vendredi, 31.10.2003 à 9.30 heures,**

dans la „**Stadthalle Kehl**“, Großer Saal (grande salle), Großherzog-Friedrich-Straße 19.

Le débat sera public.

Il sera possible de discuter des objections dûment déposées même si le demandeur ne sera pas présent ou s'il n'y aura que des personnes ayant soulevé des objections elles-mêmes.

La décision à l'égard de la demande de modification sera portée à la connaissance des personnes ayant soulevé des objections par le biais d'un avis public.

Freiburg, le 06.08.2003

Regierungspräsidium Freiburg